

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 137

présenté par

Mme Dalloz, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Audibert, Mme Levy,  
Mme Valérie Beauvais, M. Cattin, M. Hetzel, M. Sermier, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart,  
M. de la Verpillière, Mme Valentin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 60**

- I. – Supprimer les alinéas 5 à 7.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 à 14.
- III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 15, supprimer les mots :
- « ou le délégataire ».
- IV. – En conséquence, procéder à la même suppression à la troisième phrase de l'alinéa 18.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 60 vise à étendre le droit de préemption aux syndicats mixtes compétents en sus des communes et des groupements de communes, et à permettre à l'ensemble de ces titulaires de déléguer ce droit aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

S'agissant de déléguer un droit de préemption sur tout ou partie d'une aire d'alimentation de captages et non pas seulement lors d'opérations d'aliénation ponctuelles, il semble préférable d'en réserver l'exercice aux seuls titulaires que sont les communes, groupements de communes et syndicats mixtes compétents qui doivent en conserver la pleine maîtrise.

Les titulaires précités qui demeurent les garants de l'intérêt public, disposeront toujours de la faculté de rétrocéder le cas échéant le foncier acquis à des régies si cette rétrocession se révèle nécessaire.

En conséquence, le présent amendement vise à supprimer la possibilité de délégation à un établissement public local visé à l'article L 2221-10 du code général des collectivités territoriales.